

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE (U.N.C.L.), fondée le 9 mars 1971 (publication au Journal Officiel du 22 mars 1971), est un Club National de voile affilié à la Fédération Française de Voile par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française de Voile du 5 juin 1982, et bénéficiant de toutes les prérogatives attachées aux clubs nationaux.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet :

- 1 - de regrouper les coureurs de haute mer;
- 2 - de promouvoir, d'encourager et de développer par tous les moyens les courses à la voile;
- 3 - d'organiser ou de contribuer à l'organisation sportive des courses à la voile à l'échelon national et international;
- 4 - de contribuer à la constitution d'équipages en vue de la participation à des courses organisées par des clubs français et étrangers;
- 5 - de favoriser, promouvoir l'entraînement pratique et théorique et plus particulièrement en direction des jeunes, d'organiser tous cours de voile et de navigation, conférences, colloques,
- 6 - de provoquer des recherches dans le domaine de la jauge, de la sécurité, de la construction, de la manœuvre, de la navigation et plus généralement dans tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'objet du club;
- 7 - de créer et de développer entre ses membres des liens d'amitié, de leur faciliter l'étude et la pratique de la navigation.

Article 3 : Siège social :

Le siège social de l'UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE (U.N.C.L.) est fixé au 41 avenue Foch – 75116 PARIS, et pourra être transféré à tout autre endroit du même département par simple décision du Comité de Direction, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle ne prendra pas fin par le décès de l'un de ses membres.

Article 5 : Affiliation - Attribution

L'UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE est affiliée à l'Organisation Nationale officielle représentative du yachting à voile et dûment reconnue par l'autorité de tutelle présentement dénommée **Fédération Française de Voile**, au règlement de laquelle elle s'engage à se conformer.

L'UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE est un Club National avec les prérogatives des Associations nationales.

Elle fait partie statutairement du Comité de Haute Mer de la Fédération Française de Voile, qui a compétence sur les problèmes des courses au large et de la Haute Mer en général et sur toutes les façades maritimes.

L'UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE a mission de développer, coordonner et organiser, en accord avec le Comité de Haute Mer de la Fédération Française de Voile, en collaboration et avec le concours matériel des Ligues et des Clubs sportifs intéressés, les courses à la voile en mer.

L'Association joue auprès des différents Comités fédéraux : Haute Mer, jauge, Règlement, Sécurité, Médical, un rôle de conseiller technique, en proposant des solutions aux problèmes qui se présentent.

L'Association, en accord avec le Comité de Haute Mer, établit tous les ans un calendrier annuel des courses, organise des compétitions nationales et internationales, et participe à l'élaboration des programmes des courses internationales intéressant les yachts français. Elle en contrôle éventuellement l'organisation en collaboration avec les organismes responsables des autres pays.

Elle propose ou désigne des équipages français pour les compétitions internationales de haute mer.

En accord avec le Comité de jauge, l'U.N.C.L. participe à l'élaboration des règles de courses et des méthodes de calcul des jauges des yachts.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent:

- 1 - des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2 - des subventions de l'Etat, des départements, des Communes et des Etablissements publics,
- 3 - du revenu de ses biens,
- 4 - du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 5 - des droits d'entrée et droits d'engagements perçus à l'occasion de l'organisation de manifestations sportives,

6 – et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, notamment les dons de mécénat, les recettes de partenariat, le produit de fêtes et de manifestations, etc.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de sa fixation sont fixées par le Comité de Direction de l'Association.

Article 8 : Membres – définition – admission – attribution

L'UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE est composée de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres à vie, et de membres bienfaiteurs.

Membres actifs : peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui en fait la demande auprès de l'Association et qui est parrainé par au moins deux membres de l'Association. Les personnes de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale. Cette demande doit être acceptée par le Comité de Direction. Le membre actif doit payer une cotisation annuelle comme il est indiqué à l'article 7. Il participe aux assemblées générales avec un droit de vote. Il peut être candidat au Comité de Direction.

Membres honoraires : est membre honoraire tout membre ayant exercé la fonction de président de l'UNCL. Il paye une cotisation annuelle comme il est indiqué à l'article 7. Il participe aux assemblées générales avec un droit de vote. Il peut assister au Comité de Direction, mais sans droit de vote.

Membres d'honneur : peut devenir membre d'honneur de l'UNCL toute personnalité non membre du club que l'UNCL souhaite honorer pour sa contribution aux objectifs de l'Association. Il est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction. Il ne participe pas aux assemblées générales et ne peut être élu au Comité de Direction.

Membres à vie : peut devenir membre à vie tout membre actif qui a rendu à l'UNCL un service exceptionnel. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction. Il est dispensé de cotisation annuelle, participe aux assemblées générales avec droit de vote, Il peut être élu au Comité de Direction, faire partie du bureau et exercer les fonctions de président.

Membres bienfaiteurs : peut devenir membre bienfaiteur tout membre actif qui a versé à l'UNCL un don significatif dont le montant minimum est fixé par le Comité de Direction. Il est confirmé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction. Il est dispensé de cotisation annuelle, participe aux assemblées générales avec droit de vote, Il peut être élu au Comité de Direction, faire partie du bureau et exercer les fonctions de président.

Article 9 : Obligation des Membres

Tous les membres sont tenus de respecter les statuts de l'Association.

Ils ne peuvent donner leur adhésion ou promettre leur concours à une réunion ou manifestation rentrant dans l'objet poursuivi par l'Association sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci, sauf à titre personnel, sans faire référence à l'U.N.C.L

Ils s'engagent à se comporter dignement en toutes circonstances, que ce soit à l'intérieur du club ou à l'occasion d'une mission confiée par l'UNCL.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission : celle-ci doit être adressée au Président par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre de l'Association au jour de sa démission.
2. par radiation : elle est prononcée par le Comité de Direction soit pour non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée restée sans réponse, soit après audition de l'intéressé pour un motif tenant à sa conduite ou pour tous les actes que le Comité de Direction estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association. Le membre exclu pourra demander au Président, par écrit, de faire appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci ratifiera ou rejettera la décision du Comité.
3. par décès.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Article 11 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction. Le nombre des membres de ce Comité de Direction sera au minimum de quinze avec un maximum de quarante. Il est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des voix et pour une durée de trois ans. Le Comité est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif, à vie ou bienfaiteur, âgé de 18 ans au moins et jouissant de ses droits civils et civiques.

La candidature doit être envoyée au secrétariat par écrit au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par le vote de la plus proche Assemblée Générale; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du comité de direction :

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Secrétaire Général au moins tous les six mois et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du quart de ses membres. Cette réunion peut se tenir par voie électronique.

La présence physique ou par voie électronique d'au moins un quart de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être appelées par le Président, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction.

Le vote par voie électronique est possible, le vote par procuration ne l'est pas comme il est indiqué dans le REGLEMENT INTERIEUR. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour participer au vote du Comité de Direction, tout membre actif doit être à jour de sa cotisation.

Tout membre du Comité de Direction absent (présentiel ou par voie électronique) sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité est seul juge des excuses invoquées.

Le vote électronique est possible qu'il soit « à main levé » ou confidentiel. Le votant doit alors avoir eu accès à l'ensemble des documents présentés, à minima pendant la réunion lorsque les sujets abordés n'ont pas fait l'objet d'une diffusion préalable.

Il est tenu un procès-verbal des séances, approuvé par le Comité de Direction suivant et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 : Attribution du Comité de Direction

Le Comité de Direction assure la direction et l'administration de l'U.N.C.L.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et des règlements, et de prendre toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer le respect desdits statuts et le bon fonctionnement de l'Association.

Il élit le Président et le Bureau, désigne les membres et les présidents de commissions spécialisées.

Il vérifie et approuve les comptes, reçoit toutes informations du président et du bureau sur les affaires de l'Association.

Il propose à l'Assemblée Générale les lignes directrices de la politique du club.

Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et règle son ordre du jour.

Il procède à l'admission des candidats membres et aux radiations des membres de l'U.N.C.L.

Il définit les attributions et les responsabilités des membres du Bureau.

Le Comité de Direction décide l'attribution des coupes et challenges de l'U.N.C.L. sur proposition du Bureau.

Il approuve le projet de REGLEMENT INTERIEUR présenté par le Bureau ainsi que ses modifications qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Indemnisation

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 15 : Nomination du Bureau

Le Comité de Direction, lors de sa première réunion de l'année, élit au scrutin secret son Bureau, comprenant au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Ce vote peut s'effectuer par voie électronique conformément à l'article 25 des présents statuts.

Peuvent être également élus au Bureau, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier adjoint, ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction.

La durée du premier mandat du Président est fixée à deux ans.

Au terme de son premier mandat, le Président peut être réélu pour un nouveau mandat d'un an.

Au terme de son second mandat, le Président peut être réélu pour un nouveau mandat d'un an.

Au terme de son troisième mandat, le Président peut être réélu pour un nouveau mandat d'un an.



U N I O N N A T I O N A L E P O U R L A C O U R S E A U L A R G E

Le Président est révocable à tout moment sur décision de 75 % des membres du Comité de Direction.

Les membres du Bureau, autres que le Président lors de son premier mandat, sont élus pour un an et sont rééligibles.

16 : Fonctions du président de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, notamment il convoque les réunions du Comité de Direction. Il a qualité pour représenter en justice l'Association, tant en demande qu'en

défense, pour former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les assemblées. Il peut à tout moment déléguer à titre temporaire partie de ses pouvoirs à un membre du Comité de Direction. En cas de représentation en justice, le

Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président, ou à défaut par le membre le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé du Comité. Il engage, sanctionne et révoque le personnel.

Article 17 : Rôle des autres membres du bureau :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance en exécution des décisions du Comité de Direction, et de la tenue des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et en général toutes les écritures concernant l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article V de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association en exécution des décisions du Comité de Direction. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Le rôle et les fonctions de chacun des Vice-Présidents sont définis par le président après consultation du Comité de Direction.

Article 18 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocation du président ou du secrétaire général. L'assemblée Générale peut se faire par voie électronique, cette possibilité figure alors dans la convocation.

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.



UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées aux sociétaires au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou par messagerie électronique à l'adresse indiquée par le membre. Le même délai s'applique lorsque l'Assemblée générale se tient par voie électronique. La convocation précise la possibilité d'avoir recours au vote électronique dont les modalités sont précisées à l'article 25 des présents statuts.

Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Direction. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Comité de Direction. Il est dressé une feuille de présence signée par les sociétaires présents, le Président et le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée ou votants par voie électronique.

On ne peut se faire représenter que par procuration écrite donnée à un autre membre.

Les conditions dans lesquelles les procurations peuvent être exercées sont fixées par le REGLEMENT INTERIEUR.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes ont lieu soit à main levée, sauf si la moitié au moins des membres présents ou représentés exigent le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur les personnes. Ces notions s'appliquent aussi au vote électronique qui peut s'effectuer « à main levée » ou de manière confidentielle.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Comité de Direction au moins une semaine à l'avance.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Le président préside l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, un dixième des membres prévus à l'article 8 doit être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre



U N I O N N A T I O N A L E P O U R L A C O U R S E A U L A R G E

du jour une deuxième Assemblée Générale à au moins six jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Ces rapports seront adressés à tous les membres par messagerie électronique et à défaut par courrier, au moins 3 jours ouvrés avant l'assemblée.

L'assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions d'intérêt général portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions sont prises comme indiqué à l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire – Modification des statuts – Liquidation Fusion :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider de tous projet de dissolution de l'Association ou de fusion avec une autre Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont celle prévues à l'article 18 des présents statuts, l'article 25 des présents statuts s'applique pour ce qui est des modalités de vote électronique.

Pour la validité des délibérations, un quart des membres prévus à l'article 8 doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à au moins six jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises comme indiqué à l'article 18 sauf pour la dissolution pour laquelle une majorité des deux tiers est nécessaire.

Les statuts peuvent être modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité de Direction et/ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un



U N I O N N A T I O N A L E P O U R L A C O U R S E A U L A R G E

ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1993.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un REGLEMENT INTERIEUR établi par le bureau, approuvé par le Comité de Direction et adopté dans toutes ses dispositions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est transmis lors des assemblées générales à tous les membres de l'Association et disponible sur simple requête auprès du secrétariat de l'Association.

Les modifications de ce règlement sont proposées par le bureau, approuvées par le Comité de Direction et adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : Marques distinctives réservées aux membres

Seuls les membres de l'Association ont le droit d'arborer sur les yachts leur appartenant ou dont ils assurent le commandement, le guidon de l'Association. Celui-ci doit être envoyé conformément aux usages de l'étiquette navale.

Les membres prennent l'engagement, en cas de vente de leur yacht, d'en retirer le guidon de l'Association et toute trace de l'affiliation du propriétaire à l'Association.

Seuls les membres de l'Association ont également le droit de faire figurer le sigle U.N.C.L. sur la coque de leur yacht.

Article 23 : Divers

Exercice : L'exercice commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante. Le Comité de Direction est compétent pour modifier les dates de l'exercice.

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 91 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 24 : Communication

Le secrétaire général est chargé de communiquer à tous services de l'Administration ou des Autorités de tutelle toute pièce écrite et de transmettre toute information qui serait requise par les lois et règlements applicables à l'Association.

Article 25 : Vote électronique

Assemblée Générale

Le vote électronique est proposé lors de la convocation à l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale se tient en présentiel,

L'adhérent ne pouvant se rendre à l'Assemblée générale peut, jusque 72 heures avant la date de l'Assemblée, se manifester auprès du Comité de direction pour pouvoir voter électroniquement. Le conseil lui fournira alors un accès à un vote électronique sécurisé le jour même de la tenue de l'assemblée générale. L'adhérent pourra voter le jour même et jusqu'à la clôture du vote en présentiel. Le votant électronique disposera de tous les documents remis en mains propres aux votants présents et il pourra suivre et participer aux débats en direct. Le dépouillement des votes électroniques interviendra après la fin du vote présentiel.

En cas de vote en présentiel, lors de l'Assemblée générale et de vote électronique par un même membre, seul le vote en présentiel pourra être pris en compte.

Si l'Assemblée générale se tient par voie électronique,

L'adhérent souhaitant participer au vote peut, jusque 72 heures avant la date de l'Assemblée, se manifester auprès du Comité de direction pour pouvoir voter électroniquement. Le conseil lui fournira alors un accès à un vote électronique sécurisé le jour même de la tenue de l'assemblée générale. L'adhérent pourra voter le jour même et jusqu'à la clôture du vote dont la date et l'heure figure sur la convocation. Le votant électronique disposera de tous les documents nécessaires et il pourra suivre et participer aux débats en direct. Le dépouillement des votes électroniques interviendra à la date et heure figurant sur la convocation.